

SAS A.M POINCARE
Société par actions simplifiée
Au capital social de 1000,00 €
Siège social 115 rue Lauriston
75016 PARIS

STATUTS CONSTITUTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur MOHAMMED Nantu, né le 19 mars 1973 de nationalité **FRANCAISE** demeurant au 7 Rue Jacques Kable – 75018 PARIS

propriétaire de 50 actions

Monsieur AKHTER Amin né le 24 juin 1972 à **DHAKA (BANGLADESH)**, de nationalité **BANGLADAISE** demeurant à 3 Allée de Port Royal – 93100 MONTREUIL

propriétaire de 50 actions

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT:

TITRE I: FORME-OBJET-DENOMINATION SOCIALE-SIEGE SOCIAL-DUREE

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par actions simplifiée qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966-Décret du 23 mars 1967-par toutes autres lois modifiant ou complétant celle-ci et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet l'acquisition, l'exploitation et la mise en valeur de tout fonds de commerce de **BLANCHISSERIE-TEINTURERIE DE DETAIL** sis **115 rue Lauriston**
75016 Paris

Et d'une manière générale, toute opération financière, commerciale, industrielle, mobilière et immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

MN

AA

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE ET NOM COMMERCIAL

La société prend pour dénomination sociale : **A.M POINCARE**

La société a pour nom commercial : **Le Pressing de Poincare**

Conformément à la loi dans tous les actes ou documents sociaux, la dénomination sociale devra être suivie immédiatement des mots : Société par actions simplifiée ou des initiales SAS et de l'énonciation du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **115 rue Lauriston - 75016 Paris** et pourra être transféré en tout autre endroit du même département limitrophes par simple décision de la gérance, avoir ses succursales et filiales à l'étranger en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à **CINQUANTE (50)** elle commencera à courir le jour de l'immatriculation de la société au Registre de Commerce sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II:APPORTS-CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme 1000,00 € libération du 1/5 du capital conformément à la loi 2001-401 du 15.05.2001. Il est divisé en 100 actions de 10 € chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports et réparties de la manière suivante:

Monsieur MOHAMMED Nantu

La somme de **CINQ CENT EUROS**

500,00€

En numéraire

Monsieur AKHTER Amin

La somme de **CINQ CENT EUROS**

500,00€

En numéraire

Soit au total la somme de

1000,00 €

Laquelle somme a été déposée par les associés conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société à la banque Société Générale.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés (extrait Kbis).

MN

A A

ARTICLE 7 : APPORTS

Les associés ont apporté à la société lors de la constitution à savoir : **MILLE EUROS**
(1000,00 €)

Les apports sont effectués selon les modalités suivantes, et peuvent être déposées à toutes les banques et notamment celle de Société Générale de Felix Eboué Paris 75012

Monsieur MOHAMMED Nantu
A concurrence de **CINQUANTE**
Numérotées de **1 à 50**

50 Actions

Monsieur AKHTER Amin
A concurrence de **CINQUANTE**
Numérotées de **51 à 100**

50 Actions

TOTAL DES ACTIONS DE LA SOCIETE

100 ACTIONS

ARTICLE 8 : AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le Capital Social pourra être augmenté soit par création d'actions nouvelles soit par majoration du montant nominal des actions existantes en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés conformément aux dispositions des articles 61 et 62 de la loi du 24 juillet 1966.

Si l'augmentation du capital fait apparaître des rompus les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

ARTICLE 9 : REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions de l'article 63 de la loi du 24 juillet 1966 et des articles 47 et suivants du décret 67-236 du 23 mars 1967.

Si la réduction du capital fait apparaître des rompus les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession d'actions anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier d'actions nouvelles.

MN

AA

TITRE III: TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 10: REPRESENTATION DES ACTIONS

Les actions résultent des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions d'actions régulièrement signifiées et publiées. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou des extraits des statuts et des actes modificatifs.

ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONS

Chaque action donne droit, proportionnellement au nombre d'actions existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation éventuels. Elles donnent également le droit de participer aux décisions collectives.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent. Les représentants, ayants-droits, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 12 : TRANSMISSION DES ACTIONS

I-Cessions

a-Forme de la cession

Toute cession d'action doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne sont compensables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre de commerce.

b-Cessions entre associés, conjoints, ascendants, descendants

Les Actions sont librement cessibles entre associés.

c- Agrément de cession à des tiers non associés n'ayant pas la qualité de conjoints, ascendants ou descendants du cédant

Elles ne peuvent être cédées au conjoint, à un ascendant ou descendant, ou à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentants au moins les trois quarts du capital social les actions de l'associé cédant étant pris en compte pour le calcul de cette majorité.

MN AA

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification le gérant doit convoquer l'assemblée extraordinaire des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues ci-dessus, le consentement à la cession est réputée acquis.

d- Obligation d'achat ou de rachat des actions dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de ce refus d'acquérir ou de faire acquérir les actions à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

A la demande du gérant ce délai peut être prorogé une seule fois par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également décider dans le même délai et avec l'accord de l'associé cédant de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions de cet associé et de racheter ses actions au prix déterminé dans les conditions ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue. Cette cession doit être impérativement régularisée dans un délai de trente jours faute de quoi une nouvelle demande d'agrément sera nécessaire.

II- Transmission par décès ou par suite de liquidation de communauté

Les actions sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

III- Nantissement des actions

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement des actions dans les conditions prévues par l'article 45, Alinéa 1 et 2 de la loi du 24 juillet 1966, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er} du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

MN

AA

ARTICLE 13: DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé non plus que par la réunion de toutes les actions en une seule main.

ARTICLE 14: INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires

TITRE IV: GERANCE

ARTICLE 15 : NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par décision ordinaire des associés pour une durée limitée ou non. Le gérant doit être une personne physique. Tous les gérants nommés pour une durée déterminée sont rééligibles.

ARTICLE 16 : POUVOIRS DES GERANTS

Le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs a seul la signature sociale. Il est tenu de consacrer tout son temps et les soins nécessaires aux affaires sociales; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spécifiques et limités.

Dans les rapports entre associés la gérance peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers la société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

ARTICLE 17 : CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT

a- Révocation du gérant

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des actions, et par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé. Toute clause contraire est réputée non écrite. Si la révocation est décidée sans juste motif elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

b- Démission du gérant

Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions à charge pour eux d'informer leurs associés de leur décision trois mois avant la clôture de l'exercice par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant pour quelque cause que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un gérant et en cas de pluralité de gérants la gérance sera exercée par le gérant survivant mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

S'il n'existe qu'un seul gérant en fonctions au moment du décès les associés devront réorganiser la gérance dans un délai de trois mois ou transformer la société en société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la société.

c- Remplacement du gérant

Dans les cas prévus ci-dessus, et sous réserve des conditions particulières à ces cas, la collectivité des associés procède au remplacement du gérant.

Dans ce cas elle est consultée d'urgence par le cogérant en exercice, en cas de pluralité de gérants, par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou par un ou plusieurs associés, détenant le quart des actions, ou par un mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent. En outre en cas de révocation du gérant, la collectivité des associés doit procéder par la même décision à la nomination de son remplaçant.

ARTICLE 18 : REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire annuel, fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux. Les taux de modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective "ordinaire" des associés maintenus jusqu'à décision contraire.

ARTICLE 19 : RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés par actions simplifiée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants soit individuellement, soit en groupant, à condition qu'ils représentent au moins un dixième du capital social, et en chargeant à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir cette action tant en demande qu'en défense. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société. Aucune décision de l'assemblée ne peut

avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

TITRE V. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

ARTICLE 20 : CONVENTIONS SOUMISES A PROCEDURE SPECIALE

S'il n'y a pas de commissaire aux comptes la gérance présente à l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice un rapport sur les conventions intervenues directement ou indirectement entre la société et l'un de ses gérants ou associés ce rapport comprend:

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés;
- le nom des gérants ou associés intéressés;
- la nature et l'objet desdites conventions;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées, et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de service fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues lors de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum ou de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société par actions simplifiée.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 21: CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Toutefois si la société exploite un établissement financier cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendant et descendant des personnes visées à l'alinéa 1^{er} du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE VI-DECISIONS COLLECTIVES-DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES

ARTICLE 22: FORME-OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

a- Forme

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Sont également prises en assemblées les décisions soumises aux associés à l'initiative soit de la gérance soit du commissaire aux comptes s'il en existe un soit des associés ou d'un mandataire désigné par voie de justice dans les conditions de l'article 25 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix de la gérance soit en assemblée soit par consultation écrite des associés soit par le consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

b- Objet

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ainsi que l'agrément des cessions ou mutations des actions, des droits de souscription ou d'attribution.

Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

ARTICLE 23 : DECISIONS ORDINAIRES

a-Elles ont pour objet notamment de donner à la gérance les autorisations nécessaires à l'accomplissement des actes excédant ses pouvoirs tels qu'ils sont définis à l'article 16 ci-dessus, se prononcer sur les comptes de la société, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer le gérant non statutaire, prendre acte de la démission du gérant ou le révoquer, se prononcer sur les conventions visées à l'article 20 ci-dessus, et, d'une manière générale, se prononcer sur toutes questions n'emportant pas de modifications de statuts ou l'agrément de cessions ou mutations des actions , droits de souscription ou d'attribution.

b- Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation les associés sont , selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du

jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quels que soient le nombre des votants et la proportion du capital représenté.

c- Par exception au paragraphe ci-dessus les décisions relatives à la nomination du gérant non statutaire ou à sa révocation sont toujours prises à la majorité représentant plus de la moitié des actions.

ARTICLE 24 : DECISIONS EXTRAORDINAIRES

a- Elles ont pour objet de modifier les statuts, d'agréer les cessions ou mutations des actions, droits de souscription ou d'attribution.

b- Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des actions.

Par dérogation à ces dispositions la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des actions.

c- Par exception au paragraphe ci-dessus les associés ne peuvent si ce n'est à l'unanimité changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou encore transformer la société en société en nom collectif en commandite simple ou en commandite par actions.

ARTICLE 25: ASSEMBLEES GENERALES

a- Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance ou par le commissaire aux comptes, s'il en existe un. La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des actions soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des actions.

Tout associé peut demander au président du Tribunal de Commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

b- Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est établi par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une importance secondaire les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

c- Vote, représentation

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

d- Tenue de l'assemblée

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville indiquée dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de actions. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre d'actions sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

e- Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et l'heure de l'assemblée, le nom et prénom des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun, le lieu de la réunion, le nom prénom et qualité du président, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et le cas échéant par le président de la séance.

Ils sont rédigés sur un registre spécial tenu au siège social coté et paraphé soit par un juge du Tribunal de Commerce soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le maire de la commune où est sis le siège de la société.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

NN

AA

f- Droit de communication et d'information des associés

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle qui doit statuer sur les comptes de l'exercice le texte des résolutions proposées le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires, sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En outre pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée les mêmes documents sont tenus au siège social

ARTICLE 26 : ASSEMBLEES GENERALES STATUANT SUR LES COMPTES SOCIAUX

a- Réunion de l'assemblée

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, le bilan établis par les gérants, sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

b- Droit de communication et d'information des associés

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, ainsi que le texte de résolutions proposées, et le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée prévue au précédent alinéa. Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre aux cours de l'assemblée.

*ARTICLE 27 : DECISIONS COLLECTIVES PRISES AUTREMENT QU'EN ASSEMBLEE

a- Modalités de la consultation

En cas de consultation écrite le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée précitée pour expédier son vote par écrit.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'abstenant. Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non.

MN

AA

b- Mention spéciale dans les procès verbaux

En cas de consultation écrite les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 25 paragraphe e- des présents statuts, relatif aux décisions prises en assemblées. Toutefois il y est mentionné que la consultation a été faite par écrit. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

c- Acte unique

A l'exception de l'approbation annuelle des comptes toutes les décisions peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sans qu'il y ait lieu à formalités particulières.

ARTICLE 28 : DROIT D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

a- droit de communication permanent

Tout associé a droit à toute époque d'obtenir au siège social délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

L'associé a également droit à toute époque de prendre connaissance par lui même et au siège social des documents suivants: comptes de résultat, bilans, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de faire copie. A cette fin il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle est établi le siège social.

b- Expertise

Un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital social peuvent demander soit individuellement soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, la désignation en justice d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs de l'expert. Elle peut mettre à la charge de la société les honoraires des experts.

Le rapport est adressé au demandeur, au Ministère Public, au gérant ainsi qu'au comité d'entreprise et au commissaire aux comptes s'il y a lieu. Ce rapport doit en outre être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

NN

AA

TITRE VII-EXERCICE SOCIAL-COMPTES SOCIAUX-INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE-AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 29: EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commencera le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre et exceptionnellement pour la première fois se terminera le **31 décembre 2026**.

ARTICLE 30: COMPTES SOCIAUX

a- Établissement des comptes sociaux

Il est établi une comptabilité régulière conformément à la loi et aux usages dans le commerce.

A la clôture de chaque exercice la gérance dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le compte de résultat, le bilan et l'annexe en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis, est mentionné à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par la société.

Elle établit un rapport de gestion exposant la situation de la société et son activité durant l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

b- Formes et méthodes d'évaluation des comptes sociaux

Le compte de résultat le bilan et l'annexe sont établis à l'issue de chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel intervenu dans la situation de la société le justifie.

Dans ce dernier cas les modifications doivent être décrites et justifiées dans l'annexe. Elles doivent aussi être signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport du commissaire aux comptes.

c- Amortissements et provisions

Même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

Les frais d'établissement de la société, engagés lors de sa constitution ou d'une augmentation de capital, sont amortis, avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

MN A.A

Affectation et répartition des bénéfices

a- Définitions

1. Bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté des reports bénéficiaires.

En outre l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision implique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

2. Réserve légale

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

3. Report à nouveau

L'assemblée peut décider l'inscription, au compte de report à nouveau, de tout ou partie des bénéfices distribuables. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ses comptes.

4. Sommes distribuables

Le total du bénéfice distribuable et des réserves, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "report à nouveau débiteur" dont l'assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables.

b- Répartition des bénéfices

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de cette règle est un dividende fictif et peut être sanctionné comme tel.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la gérance. La prescription de cinq ans est applicable aux dividendes non réclamés.

ARTICLE 31 : COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

MN

AA

Chaque associé à la possibilité, avec le consentement de la gérance, de verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la société. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais pour retirer les sommes sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE VIII-TRANSFORMATION-DISSOLUTION-LIQUIDATION

ARTICLE 32 : TRANSFORMATION

La transformation de la société en société en nom collectif en commandite simple ou en commandite par actions exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée qu'à la condition que soit obtenue la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des actions, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent SEPT CENT SOIXANTE DEUX MILLE DEUX CENT QUARANTE CINQ EUROS et HUIT CENTS (762 245,08 €).

La décision de transformation est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société.

Par ailleurs un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier, sous leur responsabilité, la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux ; ils peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionné ci-dessus. Dans ce cas il n'est rédigé qu'un seul rapport tenu à la disposition des associés. Par ailleurs une décision unanime des associés peut désigner comme commissaire à la transformation le commissaire aux comptes de la société.

A défaut d'approbation expresse des associés à la majorité ci-dessus mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, étant entendu que chaque indivision ne compte que pour un seul associé, elle doit, dans le délai de deux ans, être transformée dans une société d'une autre forme. A défaut elle est dissoute à moins que pendant ce délai le nombre des associés ne soient devenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE 33 : DISSOLUTION

La société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société doit être prorogée.

La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique. A défaut par la gérance de procéder à cette convocation tout associé pourra demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

En outre il pourra y avoir lieu à dissolution anticipée dans les cas suivants:

NN

AA

a- Réunion de toutes les actions en une seule main

En cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société celle-ci n'est pas automatiquement dissoute.

En cas de dissolution ultérieure, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits des créanciers.

b- Décision des associés

La dissolution anticipée des associés peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

c- Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenu, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du Tribunal de commerce du lieu de ce siège et inscrite au registre du commerce et de sociétés.. A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour régulariser la situation; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

d- Capital social inférieur au minimum légal

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destiné à ramener celui-ci à un montant au moins égal au montant du minimum légal, à moins que la société ne se transforme en une société d'une autre forme.

NN

AA

En cas d'inobservation des dispositions du précédent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 : LIQUIDATION

a- Ouverture de liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit; sa dénomination sociale est alors suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses. La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit effet à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

b- Désignation du ou des liquidateurs

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Les liquidateurs exerceront leurs fonctions conformément à la loi.

Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs accompagnés de toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective des associés.

c- Contrôle de la liquidation

En l'absence de commissaires aux comptes les associés peuvent, par une décision prise à la majorité du capital, désigner un ou plusieurs mandataires chargés de contrôler les opérations de liquidation. Leurs pouvoirs, leurs obligations et leurs rémunérations sont fixés par l'assemblée qui les nomme.

d- Fin de la liquidation

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus à donner au liquidateur pour sa gestion et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

NN

AA

TITRE IX-CONTESTATIONS-ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION-DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 35 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en, cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile, dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

ARTICLE 36 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Préalablement à la signature des présents statuts Monsieur a présenté aux soussignés l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société. Cet état est annexé aux statuts et la signature de ces derniers emportera reprise de plein droit des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 37 : PUBLICITE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Aussi, les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 mars 1967 sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. A cet effet tous pouvoirs sont donnés à pour effectuer les différentes formalités prévues par la loi.

MN

AA

ARTICLE 38 : FRAIS

Tous les frais droits et honoraires des présentes et de ses suites seront pris en charge par la société et portés au compte "frais d'établissement" dès lors qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à PARIS,
Le 18 juillet 2025

Monsieur MOHAMMED Nantu



Monsieur AKHTER Amin

